

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES ÉLECTIONS PRÉFET DES VOSGES

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 2124/2013**  
**portant convocation des électeurs au**  
**Tribunal de Commerce d'Epinal**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code de commerce, notamment les articles L 723-1 à L 723-14 et R 722-7 à R 723-31 ;

VU le décret n°2008-146 du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

VU la démission de Monsieur Guy POTIER, en date du 14 mars 2013 ;

Considérant que le mandat de MM. Guy WOLMER, Jean-Claude FRINGAND, Pascal BETTON, Raymond THOMAS, Lionel MILLOZ, Hervé POIRAT et Patrick SAILLOUR est arrivé à expiration ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** - La date de clôture de scrutin pour les élections des membres du tribunal de commerce d'Epinal est fixée au jeudi 10 octobre 2013 à 14 h 30.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale dressée en application des dispositions des articles R 723-1, R723-2, R723-3 et R 723-4 du code de commerce sont appelés à voter par correspondance de manière à ce que l'enveloppe d'acheminement des votes parvienne en préfecture le mercredi 9 octobre 2013 à dix huit heures au plus tard.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**Article 2** - Huit sièges sont à pourvoir.

**Article 3** - Les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus pour une période de quatre ans dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce sans que puisse être dépassé le nombre maximal de mandats prévu à l'article 723-7 du code de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles pendant un an.

**Article 4** - Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur la liste électorale des électeurs des délégués consulaires dressée en application de l'article L713-7 du code de commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L 2 du code électoral ;

3° A l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire n'a pas été ouverte ;

4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L713-7, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L 713-8 ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L 713-7.

**Article 5** - Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture des Vosges, jusqu'au vendredi 20 septembre 2013 à 18 heures.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Le mandataire doit être muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite certifiant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité, et qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités lui interdisant de briguer un mandat de membre d'un tribunal de commerce.

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges aux tribunaux de commerce, les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser le format 148 mm x 210 mm.

Les bulletins doivent uniquement comporter les mentions énoncées ci-après :

- la juridiction
- la date du dépouillement du scrutin
- le nom et le prénom du ou des candidats

Afin de pouvoir bénéficier de l'envoi prévu à l'article R 723-10 du code de commerce, chaque candidat peut remettre, au moins dix huit jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, au président de la commission électorale, ses bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs.

**Article 7** – Douze jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, le préfet assure l'expédition aux électeurs des instruments nécessaires au vote par correspondance.

**Article 8** – Les opérations de dépouillement du premier tour de scrutin se dérouleront au tribunal de commerce d'Epinal le jeudi 10 octobre 2013, sous l'autorité de la commission électorale dont la composition est fixée à l'article L 723-13 du code de commerce.

**Article 9** – Le recensement des votes et les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

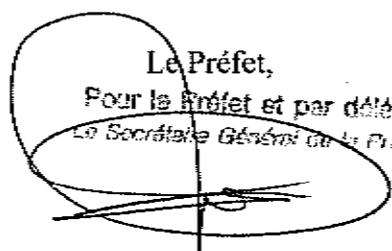
Seront déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats qui obtiendront un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

**Article 10** – Si ces conditions ne sont pas réunies, un second tour de scrutin aura lieu le mercredi 23 octobre 2013. Les enveloppes d'acheminement des votes pour le second tour éventuel devront parvenir en préfecture avant le mardi 22 octobre 2013 à dix huit heures. L'élection sera alors acquise à la majorité relative quel que soit le nombre de suffrages. Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu.

**Article 11** – MM. Le président du tribunal de commerce d'Epinal et le président de la commission électorale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 05 SEP. 2013

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Vincent BERTON